



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°259/2025/ARCOP/CRS DU 21 OCTOBRE 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE GROUPE REHOBOTH CONTESTANT LES RESULTATS DU LOT 1 DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°AOO25051415914 RELATIF A LA CONSTRUCTION ET A LA REHABILITATION D'ECOLES MATERNELLES DANS DES VILLAGES DE LA REGION DU SUD-COMOE

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise GROUPE REHOBOTH en date du 06 octobre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur KOFFI Kouassi Eugène assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 06 octobre 2025, enregistrée le lendemain sous le numéro 2944 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise GROUPE REHOBOTH a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats du lot 1 de l'appel d'offres ouvert n°AOO25051415914, relatif à la construction et la réhabilitation d'écoles maternelles dans des villages de la région du Sud-Comoé ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Conseil Régional du Sud-Comoé a organisé l'appel d'offres ouvert n°AOO25051415914, relatif à la construction et la réhabilitation d'écoles maternelles dans des villages de la région du Sud-Comoé ;

Cet appel d'offres financé par le budget d'investissement du Conseil Régional au titre de sa gestion budgétaire 2025, sur la ligne 9201/2212 est constitué de trois lots suivants :

- lot 1, relatif à la construction d'une école maternelle à EBOKO ;
- lot 2, relatif à la réhabilitation du centre de protection de la petite enfance (CPPE) d'AFFIENOU ;
- lot 3, relatif à la construction d'un bloc de latrines de cinq (5) cabines à l'école maternelle d'AKOUNOUGBE ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 18 juillet 2025, les entreprises GROUPE REHOBOTH et BTP LOGISTICS HOLDING ont soumissionné au lot 1, l'entreprise ECOPRES a soumissionné aux trois (03) lots et le groupement ETS MALAN/KADJO MILAN a soumissionné au lot 2 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres du 23 juillet 2025, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le lot 1 à l'entreprise GROUPE REHOBOTH, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de trente-deux millions cinq cent cinquante mille (32.550.000) FCFA, le lot 2 au groupement ETS MALAN/KADJO MILAN pour un montant TTC de dix-huit millions soixante-treize mille quatre cent soixante-dix (18.073.470) FCFA et le lot 3 à l'entreprise ECOPRES pour un montant TTC de sept millions (7.000.000) FCFA, puis a sollicité l'avis de non objection de la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) du Sud-Comoé ;

Par correspondance en date du 28 juillet 2025, la DRMP a marqué une objection sur les résultats des travaux de la COJO, notamment sur les lots 1 et 3 ;

En effet, elle a relevé que l'entreprise GROUPE REHOBOTH a été déclarée attributaire du lot 1 alors que le reçu d'achat qu'elle a produit dans son offre ne fait aucunement mention de la capacité de la bétonnière proposée ;

En outre, la DRMP a souligné que l'entreprise ECOPRES a été également déclarée attributaire du lot 3, alors que le dossier d'appel d'offres prescrit qu'aucun soumissionnaire ne peut être attributaire de plus d'un lot ;

Sur la base des observations de la DRMP, la COJO s'est à nouveau réunie le 28 août 2025 et a décidé de confirmer les attributions des lots 1 et 3 mises en cause parce que non seulement, l'entreprise ECOPRES n'est attributaire que du lot 3, mais également, le comité technique a procédé à la vérification de la capacité de ladite bétonnière, après une visite effectuée dans les locaux de l'entreprise GROUPE REHOBOTH ;

Par correspondance en date du 1^{er} septembre 2025, la DRMP a, à nouveau, marqué une objection sur les résultats au motif que la COJO n'a pas pris en compte ses observations, car dit-elle, l'analyse comparative des offres se fait sur les pièces fournies par les soumissionnaires et qu'elle n'avait formulé aucune demande de vérifications ou d'informations complémentaires ;

Suite à cette objection, la COJO s'est une fois de plus réuni le 18 septembre 2025 et a décidé d'une part, d'attribuer les lots 1 et 2 respectivement à l'entreprise ECOPRES pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de trente-deux millions six cent mille trois (32.600.000) FCFA et au groupement ETS MALAN/KADJO MILAN pour un montant TTC de dix-huit millions soixante-treize mille quatre cent soixante-dix (18.073.470) FCFA, et d'autre part, de déclarer le lot 3 infructueux ;

Par correspondance en date du 22 septembre 2025, la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) du Sud-Comoé a donné son avis de non-objection sur les résultats de l'appel d'offres et a ordonné la poursuite de la procédure de passation de cet appel d'offres ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise GROUPE REHOBOTH, le 06 octobre 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a introduit, le 07 octobre 2025, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP, à l'effet de les contester ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise GROUPE REHOBOTH conteste le motif invoqué par la COJO pour rejeter son offre, à savoir qu'elle aurait fourni le reçu d'achat d'une bétonnière qui ne mentionne pas sa capacité, alors qu'elle a été attributaire des appels d'offres n°T83/2024, n°T396/2024 et du lot 2 de l'appel d'offres n°AOO25061717247, en produisant ledit reçu ;

En outre, l'entreprise GROUPE REHOBOTH explique qu'elle a montré à l'autorité contractante des photos de la bétonnière pour justifier son existence, ce qui a été consigné dans un procès-verbal ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 13 octobre 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, le Conseil Régional du Sud-Comoé a, par courriel en date du 17 octobre 2025, transmis les pièces afférentes au dossier, tout en précisant qu'il n'a été saisi d'aucun recours gracieux ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 144 du Code des marchés publics « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise GROUPE REHOBOTH, le 06 octobre 2025, de sorte qu'elle disposait d'un délai de sept (07) jours ouvrables expirant le 15 octobre 2025, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que ce n'est qu'après épuisement de cette voie de recours préalable que l'entreprise GROUPE REHOBOTH pouvait valablement exercer son recours non juridictionnel devant l'ARCOP ;

Qu'invitée par correspondance en date du 13 octobre 2025 à faire la preuve de son recours gracieux exercé devant l'autorité contractante, l'entreprise GROUPE REHOBOTH a transmis le 15 octobre 2025, la décharge de son recours introduit le 07 octobre 2025 devant l'ARCOP, portant en objet « contestation des résultats de l'appel d'offres n°AOO25051415914, lot 1 » ;

Qu'ainsi, la requérante n'a pas pu faire la preuve de son recours gracieux d'autant plus que l'ARCOP n'est pas l'autorité contractante à l'origine de la décision contestée ;

Que dès lors, le recours non-juridictionnel exercé le 07 octobre 2025 est irrecevable pour non-respect des dispositions de l'article 144 précité ;

DÉCIDE :

- 1) Le recours introduit le 07 octobre 2025 par l'entreprise GROUPE REHOBOTH devant l'ARCOP, est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation du lot 1 de l'appel d'offres n°AOO25051415914 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise GROUPE REHOBOTH et au Conseil Régional du Sud-Comoé, avec ampliation à la Présidence de la République et au Cabinet du Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

KOFFI Kouassi Eugène